

LES AIDES ET DISPOSITIFS POUR L'EMBAUCHE D'UN SALARIE

CATEGORIE	AIDE	CONDITIONS/MODALITES/FORMALITES
EXONERATION/ REDUCTION DE COTISATIONS SOCIALES	Réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires (ex réduction Fillon)	<p>Réduction dégressive des cotisations patronales d'assurance sociale, accident du travail et maladies professionnelles et allocations familiales, selon la rémunération. Public visé : tout public</p> <p>Ne s'applique pas aux rémunérations supérieures à 1,6 SMIC (soit 15.80€/h ou 2397.6 €/151.67h) Smic 2018 : 9.88€ /h ou 1498.47€/mois</p> <p>Le calcul s'opère sur une base annuelle, par anticipation et s'effectue chaque mois civil, pour chaque salarié sur la base de la rémunération brute (y compris les heures supplémentaires et leurs majorations) x coefficient. Calcul du coefficient :</p> <p>Entreprises employant moins de 20 salariés $0.2814/0.6X [(1.6 \times \text{SMIC mensuel}/\text{rémunération mensuelle brute}^*)-1]$ ➤ soit 421.67 € /mois de réduction</p> <p>Entreprises employant 20 salariés et plus $0.2854/0.6X [(1.6 \times \text{SMIC mensuel}/\text{rémunération mensuelle brute}^*)-1]$ ➤ soit 427.66€/ mois de réduction</p> <p>* Un décret n° 2011-2086 du 30 décembre 2011 modifie les modalités de calcul de la réduction Fillon : Le montant des rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires et leurs majorations est intégré dans la rémunération annuelle à prendre en compte pour le calcul du coefficient.</p> <p>Une régularisation est ensuite opérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en fin d'année <p>Selon la formule suivante :</p> <p>Entreprises employant moins de 20 salariés $0.2814/0.6X [(1.6 \times 9.88 \times 1820/\text{rémunération annuelle brute})-1]$</p> <p>Entreprises employant 20 salariés et plus $0.2854/0.6X [(1.6 \times 9.88 \times 1820/\text{rémunération annuelle brute})-1]$</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit une régularisation progressive mensuelle ou trimestrielle <p>Simulation pour le calcul de l'allègement Fillon</p>

	Exonération ZRR	<p>Les entreprises situées en ZRR (zone de revitalisation rurale) bénéficient pour leurs 50 premiers salariés en CDI ou CDD à temps plein ou temps partiel d'au moins 12 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité, d'une exonération dégressive entre 150 et 240 % du SMIC et totale jusqu'à 150 % du SMIC des charges patronales d'assurances sociales, allocations familiales. Cette exonération s'applique pendant 12 mois à compter de la date d'embauche du salarié.</p> <p>Une déclaration est à envoyer à la Direccte dans les trente jours suivant la date d'effet du contrat de travail du salarié embauché.</p> <p>L'exonération ZRR n'est pas cumulable, pour l'emploi d'un même salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec une aide de l'Etat à l'emploi, • avec une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires), • avec une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations, • et avec l'application de taux spécifiques. <p>Le montant de l'exonération et le nombre de salariés concernés sont à déclarer auprès de l'URSSAF sur la ligne spécifique du bordereau de cotisations (BRC ou DUCS), CTP 513 « embauche du 1^{er} au 50^{ème} salarié ZRR ».</p>
	Exonération ZRD	<p>Mesures d'accompagnement pour aider les entreprises affectées par la baisse d'activité qui découle de fermetures de casernes, ou pour favoriser l'implantation de nouvelles activités dans une zone de de restructuration défense (ZRD)</p> <p>Les entreprises, quel que soit leur régime d'imposition (micro-entreprise, réel normal ou simplifié), qui créent ou implantent une activité dans une ZRD peuvent bénéficier d'aides fiscales et sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans (uniquement en cas d'une délibération de la commune dans ce sens), • exonération totale d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant 5 ans, puis dégressive les 2 années suivantes, • crédit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les commerçants et artisans en micro-entreprises pendant 3 ans : • exonération de cotisations d'assurances maladie-maternité, invalidité-décès, vieillesse de base et d'allocations familiales pendant 5 ans à compter de la date d'implantation ou de la création de la nouvelle activité : <p>Exonération totale pendant 3 ans si rémunération < 2 097.9€ brut/mois Exonération diminue linéairement pendant 3 ans si rémunération entre 2 097.9 et < 3 596.4 € la 4^e année, l'exonération est réduite d'1/3, et la 5^e année de 2/3. Plus d'exonération si rémunération ≥ 3 596.4 €</p> <p>Les salariés : tous les salariés sont concernés, quelle que soit la forme ou la durée du contrat de travail les liant à l'entreprise.</p>

		<p>L'exonération ZRD n'est pas cumulable, pour l'emploi d'un même salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec une aide de l'Etat à l'emploi, • avec une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires), • avec une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations, • et avec l'application de taux spécifiques
	<p>Exonération « aide à domicile »</p>	<p>Les employeurs éligibles au dispositif d'exonération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les associations et entreprises quelle que soit leur forme juridique (sociétés, entrepreneurs individuels, auto entrepreneurs...) ainsi que les associations à but non lucratif déclarées pour l'exercice des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées; • les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ; • les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de Sécurité sociale. <p>Les salariés éligibles à l'exonération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes employées par les organismes cités ci-dessus, sous CDI ou CDD pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail a été suspendu, qui accomplissent les activités de service à la personne au domicile à usage privatif des personnes âgées de 70 ans et plus ; des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou à la prestation de compensation ; des personnes dépendantes <p>Exonération : cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse) et d'allocations familiales.</p> <p>Exonération applicable à l'ensemble des rémunérations,</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la fraction versée en contrepartie de l'exécution des tâches effectuées chez les particuliers visés, • dans la limite de 65 smic horaire par mois par particulier ou foyer de particuliers de 70 ans et plus.

	<p>Exonération Jeunes Entreprises Innovantes</p>	<p>Entreprises de moins de 8 ans employant moins de 250 salariés, ayant réalisé soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à 12 mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros ; L'entreprise doit avoir réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice,</p> <p>Salariés concernés : Ingénieur-chercheur, technicien, gestionnaire de projet de recherche et de développement, juriste chargé de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet..</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération, sous conditions, de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des rémunérations soumises à cotisations versées au cours d'un mois civil aux salariés et mandataires sociaux éligibles. ▪ A titre provisionnel chaque mois civil de l'exercice en cours, ▪ Aux entreprises de moins de 250 salariés ayant le statut de JEI et qui se créent au 31 décembre 2019 au plus tard, ▪ Exonération applicable jusqu'au dernier jour de la 7^e année civile suivant celle de la création de l'entreprise dans la mesure où l'entreprise a moins de huit ans à la clôture de l'exercice considéré. <p>Exonération dans la limite d'un double plafonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un plafond de rémunération mensuelle brute, l'exonération s'appliquant pour la part de rémunération versée au salarié inférieure à 4,5 smic (soit 6 743.10 € pour 2018) ➤ un montant maximum d'exonération applicable par établissement, et par année civile fixé à 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 198 660 € pour 2018). <p>Si au cours d'une année, l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises, elle perd le bénéfice de l'exonération pour l'année considérée et pour les années suivantes tant qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble des conditions.</p> <p>L'exonération JEI n'est pas cumulable, pour l'emploi d'un même salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec une aide de l'Etat à l'emploi, • avec une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires), • avec une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations, et avec l'application de taux spécifiques <p>Les entreprises reconnues comme JEI bénéficient également des avantages fiscaux suivants (s'appliquent aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2019).:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération totale d'impôt sur les bénéfices (à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés) pour les résultats du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire et application d'un abattement de 50 % au titre de l'exercice ou de la période d'imposition bénéficiaire suivant ; ▪ Exonérations pendant 7 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutées des entreprises (CVAE) sur délibération des collectivités locales, ▪ sous certaines conditions, exonération des plus-values de cession de parts ou actions des JEI détenues par des personnes physiques. <p>Cumulable avec le CIR</p>
--	--	---

Réduction d'impôt	Crédit impôt recherche (CIR)	<p>Le crédit d'impôt recherche est une mesure de soutien aux activités de recherche et développement des entreprises, quelle que soit la taille et le secteur d'activité.</p> <p>Entreprises concernées : entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, quel que soit leur statut juridique, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC et imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié).</p> <p>Les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés sont exclues du dispositif, sauf les jeunes entreprises innovantes (JEI), les entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté, et les entreprises situées en zone aidée....</p> <p>Pour quelles activités ? les activités de recherche fondamentale (contribution théorique ou expérimentale à la résolution de problèmes techniques) ou appliquée (applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale) et les activités de développement expérimental (prototypes ou installations pilotes), quel qu'en soit le domaine.</p> <p>Pour quelles dépenses ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • dotations aux amortissements des biens et bâtiments affectées à la recherche ; • dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens de recherche (le salaire des jeunes docteurs est pris en compte pour le double de son montant pendant 2 ans après leur embauche en CDI) ; • rémunérations supplémentaires des salariés auteurs d'une invention ; • dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement à 75 % des dotations aux amortissements et 50 % des dépenses de personnel (200 % pour les dépenses concernant les jeunes docteurs) ; • dépenses de recherche externalisées, confiées à tout organisme public, université, fondation reconnue d'utilité publique, association de la loi de 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche ou une université, dépenses retenues pour le double de leur montant (à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'organisme et l'entreprise) ; • dépenses de recherche confiées à des organismes agréés par le ministère de la recherche (limitées à 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt) ; • frais de brevets ; • dépenses de normalisation des produits de l'entreprise (pour 50 % du montant) ; • dépenses de veille technologique (60 000 € par an maximum) ; • dépenses de nouvelles collections dans le secteur textile-habillement-cuir. <p>Le taux du CIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 % pour les dépenses de recherche jusqu'à 100 millions d'euros, 5 % au-delà. <p>Pour le crédit d'impôt qui s'applique aux dépenses d'innovation des PME, le taux est de 20 %, sur des dépenses plafonnées à 400 000 € par an.</p>
-------------------	------------------------------	---

	Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)	<p>Ce dispositif permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide financière pour recruter un doctorant dont les travaux de recherche sont encadrés par un laboratoire public de recherche.</p> <p>Entreprises concernées : Entreprise, association, collectivité territoriale, chambre consulaire, de toute taille, de tous secteurs d'activités, toutes disciplines scientifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'entreprise recrute le Doctorant en CDI ou CDD de 3 ans ➤ L'entreprise signe avec le laboratoire un contrat de collaboration ➤ Rémunération annuelle brut minimum du Doctorant de 23 484 € <p>Montant de la subvention annuelle versée par l'association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT) : 14 000 €</p> <p>Les travaux du Doctorant sont éligibles au CIR</p>
	Crédit impôt innovation (CII)	<p>Entreprises concernées : PME de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires de moins de 50 M€.</p> <p>Pour quelles dépenses ? pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits. Ces dépenses doivent être différentes de celles éligibles au crédit d'impôt recherche.</p> <p>Taux du CII : 20 % pour les dépenses des PME relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits dans la limite de 400 000 € par an.</p>
Réduction d'impôt	Crédit impôt compétitivité emploi (CICE)	<p>CICE (crédit d'impôt compétitivité) est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés et qui équivaut à une baisse de leurs charges sociales. Il s'impute en priorité sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées. Il peut ensuite être imputé sur les 3 années suivantes. Il est restitué au-delà de ce délai.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est depuis 2018 de 6% des rémunérations brutes n'excédant pas 2,5 smic soit 3746.25 €</p>
	Bonus alternants	<p>Les entreprises de plus de 250 salariés, tous établissements confondus, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient plus de 5 % de jeunes en apprentissage, dans la limite de 7 % d'alternants, peuvent bénéficier d'une créance à déduire du hors quota de la taxe d'apprentissage (TA).</p> <p>Les entreprises concernées doivent calculer elles-mêmes le montant de la créance à déduire de leur TA.</p> <p>Son montant est calculé selon la formule suivante : pourcentage d'alternants ouvrant droit à l'aide x effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente x un montant forfaitaire de 400 € par alternant.</p> <p>Par exemple, une entreprise de 300 salariés employant 6 % de salariés en alternance, ce qui porte le nombre d'alternants ouvrant droit à l'aide à 1 % (6 - 5), peut bénéficier d'une prime de : $(1 \times 300/100) \times 400 = 1\ 200 \text{ €}$.</p>

<p>CONTRAT AIDE</p>	<p>Contrat d'apprentissage</p>	<p>Public visé : jeunes âgés de 16 à 25 ans avec des dérogations possibles Rémunération : de 25% à 78% du smic (sauf accord collectif plus favorable) en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat</p> <p>➤ Exonération de cotisations :</p> <p><u>Artisans et entreprise de moins de 11 salariés</u> : exonération totale de toutes les cotisations sociales patronales et salariales <u>Entreprises de 11 salariés et plus (non artisanales)</u> : - Exonération totale des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale (assurances sociale, allocations familiales) et exonération des seules cotisations salariales d'assurance chômage, retraite complémentaire, et AGFF.</p> <ul style="list-style-type: none"> les cotisations restantes sont calculées sur une base forfaitaire soit le % du SMIC applicable (valeur au 01/01) moins 11%. <p>Les cotisations accident du travail et maladies professionnelles ne sont jamais exonérées.</p> <p>➤ Prime à l'apprentissage versée par la Région Entreprise de moins de 11 salariés Montant qui ne pourra être inférieur à 1 000 euros par année de formation</p> <p>➤ Aide au recrutement d'un apprenti ou d'un apprenti supplémentaire Entreprises de moins de 250 salariés Montant qui ne pourra être inférieur à 1 000 euros</p> <p>➤ Aide « TPE » jeunes apprentis Entreprise de moins de 11 salariés Embauche d'une jeune de moins de 18 ans à la date de la conclusion du contrat. Aide forfaitaire financée par l'Etat de 1 110.20 euros versée trimestriellement à l'employeur, soit l'équivalent de la rémunération légale et des cotisations associées pour un total de 4 400 euros sur 12 mois versée par l'employeur à un jeune de moins de 18 ans.</p> <p>Demande d'aide TPE</p> <p>> Crédit d'impôt : A compter du 1er janvier 2014 1 600€ x nombre moyen annuel d'apprentis n'ayant pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un BAC +2</p> <p>Ce montant peut être porté à 2 200 € dans certains cas, quel que soit le diplôme préparé. Crédit d'impôt versé uniquement au titre de la première année du cycle de formation d'apprenti</p> <p>Cumul possible avec CICE</p>
---------------------	--	---

<p>CONTRAT AIDE</p>	<p>Contrat de professionnalisation jeune</p>	<p>Tout employeur à l'exclusion du secteur public Public visé : jeunes de 16 à 25 ans révolus : Rémunération : La rémunération ne peut être inférieure à 55 % du Smic pour les bénéficiaires âgés de moins de vingt et un ans et à 70 % du Smic pour les bénéficiaires de vingt et un ans et plus. Ces rémunérations ne peuvent être inférieures, respectivement, à 65 % et 80 % du Smic, dès lors que le bénéficiaire est titulaire d'une qualification au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Application de l'allègement dégressif des cotisations « Fillon » ➤ Pour les groupements d'employeurs : exonération* des cotisations patronales de sécurité sociale et de la cotisation patronale d'accident du travail et maladie professionnelle. *dans la limite du SMIC horaire x nombre d'heures rémunérées. <p>Cumul possible avec CICE</p>
<p>CONTRAT AIDE</p>	<p>Contrat de professionnalisation pour les 45 ans et plus</p>	<p>Tout employeur à l'exclusion du secteur public Public visé : les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus</p> <p>Rémunération : Rémunération qui ne peut être inférieure au SMIC ni à 85% du minimum conventionnel de l'emploi occupé.</p> <p>Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse-décès) et d'allocations familiales. Les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles restent dues.</p> <p>L'exonération est limitée à la fraction de rémunération correspondant au SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures rémunérées retenu dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, dans la limite de la durée conventionnelle applicable dans l'établissement. Elle s'applique jusqu'à la fin du contrat (s'il s'agit d'un CDD) ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation (dans le cas d'un CDI).</p> <p>Aides cumulables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une aide financière forfaitaire à l'employeur (AFE) Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 euros et est versé en 2 fois. ▪ Une aide à l'embauche de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus Le montant de l'aide est fixé à 2 000 € et est versé en 2 fois. <p>Cumul possible avec CICE</p> <p>Formulaire de demande</p>

<p>CONTRAT AIDE</p>	<p>Contrat unique d'insertion (CUI-CIE)</p>	<p>Les employeurs, relevant du champ d'application de l'assurance chômage, les employeurs de pêche maritime et les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ)</p> <p>Sont exclues les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, • Ayant licencié un salarié en CDI sur le poste sur lequel est envisagée l'embauche en CUI-CIE, • N'étant pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. • Et les particuliers employeurs <p>Public visé : Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi</p> <p>Aide : Le montant de l'aide de l'État, exprimé en taux de prise en charge par rapport au SMIC est différent selon les régions, en fonction des besoins spécifiques du bassin d'emploi.</p> <p>Pour la région Ile de France :</p> <p>Conditions : embauché en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois Durée maximale de la demande d'aide : 10 mois non renouvelable. La durée maximale de 10 mois peut être renouvelée par exception, à 24 mois pour les salariés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, Pour les salariés de 58 ans et plus le contrat peut être prolongé jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.</p> <p>Taux de prise en charge 30% du smic modulable selon profil dans la limite de 35 heures</p> <p>Cumul possible avec réduction générale des cotisations patronales et CICE</p> <p>Formulaire de demande d'aide</p> <p>Voir arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat pour l'Ile de France</p>
---------------------	---	--

<p>CONTRAT AIDE</p>	<p>Contrat unique d'insertion (CUI-CAE)</p>	<p>Employeurs du secteur non marchand :</p> <ul style="list-style-type: none"> • collectivités territoriales et leurs groupements ; • autres personnes morales de droit public ; • organismes de droit privé à but non lucratif (associations loi 1901, organismes de Sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comité d'entreprise, fondations, etc) ; • personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins...); <p>Sont exclus les employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, • n'étant pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. <p>Public visé : Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi</p> <p>Aide : Le montant de l'aide de l'État, exprimé en taux de prise en charge par rapport au SMIC est différent selon les régions, en fonction des besoins spécifiques du bassin d'emploi.</p> <p>Pour la région Ile de France :</p> <p>Taux de prise en charge de 50% du smic pour 2018.</p> <p>Durée hebdomadaire de la prise en charge de 20 à 35 heures selon public bénéficiaire</p> <p>Durée maximale de la demande d'aide initiale : de 6 à 12 mois maximum La durée maximale de 12 mois peut être prolongée pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements sauf cas plus favorables dans la limite de 60 mois (ex : salariés de 50 ans et plus). Pour les salariés de 58 ans et plus le contrat peut être prolongé jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.</p> <p>Exonération :</p> <p>Les embauches réalisées en CUI-CAE donnent droit à une exonération :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la limite du smic des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée de la convention. Les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède ce montant ne donnent pas lieu à exonération. ▪ de la taxe sur les salaires ; ▪ de la taxe d'apprentissage ; ▪ des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction. <p>Cumul possible avec le CICE</p> <p>Formulaire de demande d'aide Voir arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat pour l'Ile de France</p>
---------------------	---	---

CONTRAT AIDE	Contrat initiative emploi starter	<p>Tout employeur du secteur marchand, à l'exclusion de ceux ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche ou ceux ayant licencié un salarié en CDI sur le poste sur lequel est envisagé l'embauche en CIE starter ;</p> <p>Public visé : jeunes de moins de 30 ans, sans emploi, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et qui correspond à l'un des profils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ jeunes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), ▪ jeunes bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA), ▪ demandeurs d'emploi de longue durée, ▪ jeunes reconnus travailleurs handicapés, ▪ jeunes suivis dans le cadre d'un dispositif deuxième chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation deuxième chance), ▪ jeunes qui ont bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non-marchand. <p>Le CIE-starter est un contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel (20 heures hebdomadaires de travail minimum).</p> <p>Taux de prise en charge pour la région Ile de France : 45% du SMIC horaire brut par heure travaillée (4.44 euros brut/heure) dans la limite de 35 heures. Soit pour un Smic mensuel brut de 1 498.47 €, après le versement de l'aide mensuelle et les exonérations de cotisations sociales, il reste 993 € environ à la charge de l'employeur.</p> <p>Durée de prise en charge : de 6 à 12 mois non renouvelable selon profil du public bénéficiaire</p> <p>Cumul possible avec réduction générale des cotisations patronales et CICE</p> <p>Formulaire de demande d'aide.</p>
CONTRAT AIDE	Emploi d'avenir	<p>Employeur : association, organisme à but non lucratif de l'économie sociale et solidaire, collectivité territoriale, établissement des secteurs sanitaires et médico-social, groupement d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification, structure d'insertion, personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, entreprise du secteur marchand se développant dans un secteur créateur d'emplois dont la liste est fixée par arrêté préfectoral).</p> <p>Exclus : L'État et particulier employeur</p> <p>Publics visés : jeunes de 16 à 25 ans (ou 30 ans si le jeune est reconnu travailleur handicapé) sans diplôme ou titulaires au plus d'un CAP/BEP en recherche d'emploi, ou à titre exceptionnel les titulaires d'un diplôme allant jusqu'à Bac+3 dans les zones géographiques considérées comme prioritaires (QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville)/ZRR/Départements d'Outre-Mer).</p> <p>Embauche en CDI ou CDD de 1 à 3 ans avec des actions de formation et la nomination d'un tuteur.</p> <p>Les emplois d'avenir sont conclus sous la forme d'un contrat unique d'insertion soit pour le secteur non marchand un CUI-CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) ou pour le secteur marchand un CUI-CIE (contrat initiative emploi).</p>

		<p>Aide financière de l'Etat (aide à l'insertion professionnelle) versée mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP):</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour le secteur marchand de 35 % du SMIC brut (soit 524.46 € par mois pour 2018). ➤ pour le secteur non marchand de 75% du SMIC brut (soit 1123.85 € par mois) ➤ pour les entreprises d'insertion ou groupement d'employeurs de 47% (soit 704.28 € par mois) contrat sous forme d'un CUI-CIE <p>L'aide est accordée pour une durée minimale de 12 mois et pour une durée maximale de 36 mois avec la possibilité de prolonger exceptionnellement jusqu'à 60 mois.</p> <p>Pour le secteur marchand, si embauche d'une personne handicapée l'Agefiph peut attribuer une aide de 6 900 € pour la 1ère année et 3 400 € la 2ème année.</p> <p>L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de cette aide. Calculer le coût d'un emploi d'avenir sur le site : http://www.emploisdavenir-uniformation.fr/espace-entreprise/</p> <p>Formulaire de demande d'aide</p>
CONTRAT SPECIFIQUE	CDD SENIOR	<p>Public visé : personne de plus de 57 ans et inscrites depuis plus de 3 mois à Pôle Emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé (CRP). Le CDD senior est ouvert aux personnes en fin de carrière, pour leur permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de leur retraite à taux plein. Type de contrat : CDD senior de 18 mois au maximum, renouvelable une fois dans la limite de 36 mois</p>
	Aide à la formation préalable au recrutement (AFPR)°	<p>Employeur : Tous les employeurs du secteur privé ou secteur public. Convention entre l'entreprise et Pôle emploi prévoyant une formation de 4 mois et 400 h maximum en interne ou en externe afin de permettre au demandeur d'emploi d'acquérir les qualifications et compétences professionnelles nécessaires pour accéder à un emploi vacant. Si à l'issue de la formation, l'employeur recrute le demandeur d'emploi dans le cadre d'un CDD d'au minimum 6 mois et de moins de 12 mois ou d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée, ou d'un contrat de travail temporaire de 6 mois dans les 9 mois consécutifs à la formation, il aura droit à : Aide à la formation interne de 5 € maxi/h et 2 000 € maximum Aide à la formation externe de 8 €/h moyenne et 3 200 € maximum La personne est reconnue comme stagiaire de la formation professionnelle et perçoit à ce titre l'ARE. Possibilité de prise en charge d'une partie des frais liés à la formation (transport, restauration, hébergement)</p>
	Aide à la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POE I)	<p>Employeur : Tous les employeurs du secteur privé ou secteur public. Convention entre l'entreprise et Pôle emploi prévoyant une formation de 4 mois et 400 h maximum en interne ou en externe afin de permettre au demandeur d'emploi d'acquérir les qualifications et compétences professionnelles nécessaires pour accéder à un emploi vacant Si à l'issue de la formation, l'employeur recrute le demandeur d'emploi dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD d'au minimum 12 mois ou d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée, il aura droit à : Aide à la formation interne de 5 € maxi/h et 2 000 € maximum Aide à la formation externe de 8 €/h moyenne et 3 200 € maximum La personne est reconnue comme stagiaire de la formation professionnelle et perçoit à ce titre l'ARE Possibilité de prise en charge d'une partie des frais liés à la formation (transport, restauration, hébergement)</p>

	<p>Aide pour l'embauche de travailleurs handicapés</p>	<p>Reconnaissance de la lourdeur du handicap</p> <p>La demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap incombe à l'employeur, ou au travailleur handicapé s'il exerce une activité professionnelle non salariée.</p> <p>Cette reconnaissance est une décision administrative de l'Agefiph, qui donne droit, pour une durée renouvelable de 3 ans, soit au versement de l'aide à l'emploi (AETH) au taux normal ou majoré en fonction de la lourdeur du handicap, soit à une minoration de la contribution due par l'établissement assujéti à l'obligation d'emploi des personnes handicapées.</p> <p>La reconnaissance est accordée si le surcoût pour l'employeur ou le travailleur indépendant est égal ou supérieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour un salarié handicapé : [(Smic horaire x nombre d'heures de la durée collective du travail applicable dans l'établissement) x 20/100], ➤ pour un travailleur handicapé non salarié : [(Smic horaire x nombre d'heures de la durée légale du travail, soit 35 heures) x 20/100]. <p>Le montant annuel de l'aide à l'emploi (AETH) est indexé sur le Smic horaire (550 fois le Smic pour le taux normal, 1095 fois le Smic pour le taux majoré), auquel s'applique un taux forfaitaire de 21,5 % au titre des cotisations patronales fiscales et sociales.</p> <p>Aide à l'insertion professionnelle (AIP) : Embauche sous CDI ou CDD d'au moins 12 mois, (suite à un ou plusieurs contrats chez le même employeur totalisant au moins 6 mois dans les 12 derniers mois), d'une personne handicapée de 45 ans et plus au chômage qui a travaillé moins de 6 mois consécutifs dans les 12 mois précédant son recrutement ou qui sort d'un établissement protégé ou adapté.</p> <p>Pour les contrats signés depuis le 1^{er} avril 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide de 2 000 € pour un temps plein en CDI ou CDD d'au moins 12 mois • Aide de 1 000 € pour un temps partiel d'au moins 24 heures hebdomadaires en CDI ou CDD d'au moins 12 mois <p>L'AIP n'est pas cumulable avec l'aide à l'emploi des travailleurs handicapés, les contrats aidés de l'État, dont les aides au contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.</p> <p>Prime spécifique au contrat d'apprentissage :</p> <p>Pour les contrats signés à compter du 1^{er} avril 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide qui varie de 1 000 euros à 6 000 euros en fonction de la durée du CDD de 6 à 36 mois • Aide de 7 000 euros pour un CDI <p>Prime spécifique au contrat de professionnalisation :</p> <p>Pour les contrats signés à compter du 1^{er} avril 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide qui varie de 1 000 euros à 4 000 euros en fonction de la durée du CDD de 6 à 36 mois • Aide de 5 000 euros pour un CDI
--	--	---

[Aide à la pérennisation suite au contrat d'apprentissage ou de professionnalisation :](#)

Pour les contrats signés à compter du 1^{er} avril 2016 :

- Aide de 2 000 euros pour l'embauche en CDI à temps plein,
- Aide de 1 000 euros pour l'embauche en CDD à temps plein d'au moins 12 mois
- Aide de 1 000 euros pour l'embauche en CDI à temps partiel (au moins 24 heures/semaine),
- Aide de 500 euros pour l'embauche en CDD d'au moins 12 mois à temps partiel (au moins 24 heures/semaine).

L'aide doit être adressée à l'Agefiph par l'employeur ou le salarié dans les 3 mois suivant l'embauche.

[Aide aux emplois d'avenir :](#)

Employeur du secteur marchand qui embauche un travailleur handicapé à temps plein en CIE dans le cadre des emplois d'avenir peut bénéficier d'une aide 10 300 euros

[Aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière](#)

Pour les salariés handicapés de 52 ans et plus en CDI à qui le médecin préconise une réduction du temps de travail

- Aide de 12 000 euros pour une réduction de 20 à 34 % du temps de travail
- Aide de 20 100 euros pour une réduction de 35 à 50%

[Aide au tutorat](#)

Cette aide s'adresse à l'entreprise qui a recours à un tuteur pour recruter un salarié handicapé, pour le maintenir dans son emploi ou pour suivre la formation d'un stagiaire handicapé.

Le nombre d'heures de tutorat financé par l'Agefiph tient compte de la situation du travailleur handicapé : nature de son handicap, nature du contrat de travail, type et durée de la formation...

Financement de l'intervention d'un intervenant interne à l'entreprise (collègue, manager...) :

- un plafond de 2 000 € pour les CDI et CDD à partir de 12 mois (80 h maximum de tutorat au coût unitaire de 25 €)
- un plafond de 1 000 € pour les CDD inférieurs à 12 mois (40 h maximum de tutorat au coût unitaire de 25 €) .

Formation du tuteur : un plafond de 1 000 € par tuteur.

La demande doit être déposée par l'intermédiaire d'un conseiller Cap Emploi, de Pôle Emploi ou du service d'appui pour le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Le dossier « demande de subvention » doit être adressé à la délégation régionale de l'Agefiph.

		<p><u>Dispositif de l'emploi accompagné</u> Dispositif mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017 destiné à permettre aux personnes en situation d'handicap d'obtenir et de garder un emploi.</p> <p>Public visé : Les personnes de plus de 16 ans reconnues travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ; ou accueillies dans un établissement ou service d'aide par le travail ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire du travail ; ou ne emploi en milieu ordinaire du travail rencontrant des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.</p> <p>Soutien et accompagnement du salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ accompagnement médico-social ➤ soutien à l'insertion professionnelle <p>Soutien de l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ accompagnement de l'employeur (faire appel par exemple à un « référent emploi accompagné » de la personne handicapée pour prévenir ou encore pour remédier aux difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées
	<p><u>Subvention INNOV'UP</u></p>	<p>Objectif : Aider les entreprises franciliennes à mettre au point leurs produits (faisabilité, conception, développement, expérimentation du prototype)</p> <p>Bénéficiaires : Entreprises de plus d'un an d'exercice, localisées en Île-de-France (PME, start-up (mise en place d'un prototype), TPE, PME et laboratoires de recherche à but non lucratif (étude de faisabilité), TPE, PME de toutes tailles (développement de projets), TPE, PME, ETI (expérimentation d'innovation) et PME, ETI et grandes entreprises (grands projets de développement).</p> <p>Pour quelles dépenses ? : dépenses de recherche, de développement, de conception, de prototypage (RH, équipements, études...).</p> <p>Subvention : maximum de 100 000 € aux taux maximum suivants les dépenses éligibles (coûts marginaux pour la réalisation du prototype) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide à la faisabilité : 30 000 € • Développement et expérimentation : 100 000 € en subvention avec possibilité d'avance récupérable jusqu'à 1 000 000 € portant sur les dépenses de recherche, développement et innovation • Prototypes : 100 000 € portant sur les dépenses de recherche, développement et innovation <p>INNOV'UP remplace depuis le 1er janvier 2017 les dispositifs suivants : Aide à l'innovation responsable (AIR), aide à l'expérimentation (AIXPé), et aide à la maturation des projets innovants (AIMA)</p>
	<p><u>Aide aux projets collaboratifs</u></p>	<p>Objectif : Favoriser les projets entre laboratoires de recherche et entreprises et à permettre le développement d'un ou de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant.</p> <p>Bénéficiaires : Entreprise implantée en Ile de France, quelle que soit sa taille, laboratoire ou établissement de recherche, structure réalisant ou coordonnant des travaux de R&D.</p> <p>Pour quelles dépenses ? : dépenses internes ou externes directement liées aux travaux de recherche industrielle et développement expérimental du projet (prestations de service, investissements immatériels, sous traitance, personnels affectés au programme de RDI, amortissement des équipements, brevets, colloque)</p> <p>Subvention : Pour les entreprises : 50% maximum des dépenses de R&D, pour les organismes de recherche : 100% des coûts marginaux ou 40% des coûts complets des dépenses de R&D.</p>